

## **Projet de texte relatif à l'instauration d'une obligation documentaire en matière de prix de transfert**

### **Article L. 13 AA. du livre des procédures fiscales (nouvel article)**

« I. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les entreprises établies en France dont :

- a. le nombre d'employés est supérieur à 250, ou
- b. le chiffre d'affaires annuel hors taxes et le total annuel du bilan excèdent respectivement les limites de 50.000.000 € et 43.000.000 €, ou
- c. le capital ou les droits de vote sont détenus de manière continue au cours de l'exercice à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ou plusieurs entreprises, établie(s) en France ou à l'étranger, remplissant les critères fixés au a. ou au b,

doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées au sens de l'article 57 du code général des impôts.

II. Pour les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises, l'obligation documentaire prévue au I° s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

III. La teneur de la documentation requise est précisée par décret.

IV. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Lorsqu'une entreprise visée au I° ou au II° n'a pas produit, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, la documentation requise ou en cas de documentation incomplète, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à la produire ou à la compléter dans un délai de trente jours en précisant la nature des compléments qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse incomplète.

### **Article L. 13 B du livre des procédures fiscales (changements soulignés, reste inchangé)**

Il est proposé d'amender la première phrase de cet article comme suit:

« Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, autre que celles mentionnées aux I° et II° de l'article L13 AA du livre des procédures fiscales, a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant : (...) ».

### **Article L. 80 E du livre des procédures fiscales (changements soulignés, reste inchangé)**

Il est proposé d'amender cet article comme suit :

« La décision d'appliquer les majorations et amendes prévues aux articles 1729, 1732, 1735 ter et 1735 quater du code général des impôts est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret qui vise à cet effet le document portant la motivation des pénalités. »

### **Article L. 189 A du livre des procédures fiscales (le I est la reprise de l'existant, ajout du II)**

Il est proposé d'amender cet article comme suit :

« I - Lorsqu'à la suite d'une proposition de rectification, une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition est ouverte sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale ou de la convention européenne 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées du 23 juillet 1990, le cours du délai d'établissement de l'imposition correspondante est suspendu de la date d'ouverture de la procédure amiable au terme du troisième mois qui suit la date de la notification au contribuable de l'accord ou du constat de désaccord intervenu entre les autorités compétentes.

II - Les dispositions du I° ne s'appliquent pas aux amendes prévues aux articles 1735-II, 1735 ter et 1735 quater du code général des impôts. ».

### **Article 57 du code général des impôts (changements soulignés, reste inchangé)**

Il est proposé d'amender l'alinéa 3 de cet article comme suit :

« En cas de défaut de réponse à la demande faite en application des articles L.13 AA et L.13 B du livre des

procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 du même livre. ».

#### **Article 1735 ter du code général des impôts (nouvel article)**

« Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation exigée en application de l'article L.13 AA du livre des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende égale à 50.000 € pour chaque exercice couvert par la vérification de comptabilité. ».

#### **Article 1735 quater du code général des impôts (nouvel article)**

« Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation exigée en vertu de l'article L.13 AA du livre des procédures fiscales, dans le délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des montants des bénéficiaires transférés au sens de l'article 57 du code général des impôts, pour chaque exercice couvert par la vérification de comptabilité, et au minimum de 50.000 € par exercice. ».

#### **Article 38 D de l'annexe III au code général des impôts (nouvel article)**

« La documentation visée au I. de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales comprend les éléments suivants :

##### 1. Informations générales concernant les entreprises associées :

- une description de l'activité et de la stratégie développée dans le cadre de cette activité incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée par rapport aux exercices antérieurs ;
- une description des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées (incluant un organigramme, une liste des membres du groupe et une description de la participation de la société mère dans les filiales) comportant une identification des principales entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées, incluant les changements les ayant affecté au cours de la période vérifiée par rapport aux exercices antérieurs ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus (brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire, ...) et des redevances payées ou reçues ;
- une liste des accords de répartition de coûts, des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits couvrant la détermination des prix de transfert dans la mesure où ils concernent l'entreprise vérifiée.

##### 2. Informations spécifiques concernant l'entreprise associée faisant l'objet d'une vérification de comptabilité :

- une description de l'activité et de la stratégie développée dans le cadre de cette activité incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée par rapport aux exercices antérieurs ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées incluant la nature des flux et les montants facturés ;
- une description de la méthode de détermination des prix de transfert, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- lorsque la méthode retenue le justifie, une analyse de comparabilité incluant les caractéristiques des biens ou services, l'analyse fonctionnelle (fonctions exercées, actifs utilisés, risques assumés), les clauses contractuelles, les situations économiques et les stratégies spécifiques d'entreprise. »